

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

**Convention de délégation de gestion du 26 août 2025
relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et
comptable ministériel auprès du ministère de l'aménagement du territoire et de la
décentralisation et du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt,
de la mer et de la pêche**

NOR : TECM2511239X

(Texte non paru au journal officiel)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre, la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), représentée par son directeur général, Monsieur Éric BANEL, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Avec la participation du secrétariat général, représenté par son secrétaire général, responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), Monsieur Guillaume LEFORESTIER,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, représenté par Monsieur Marc FOSSEUX, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son autorité sur les programmes, budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) du tableau suivant :

N° de programme	Libellé
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
197	Régimes sociaux et de retraite
205	Affaires maritimes
349	Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP)
362	Plan de relance écologie
363	Plan de relance compétitivité
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

I. Opérations de dépenses

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il peut notifier aux services prescripteurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il met en œuvre les dispositifs de contrôle interne prévus par la feuille de route ministérielle en lien avec le RFFiM et les responsables de programme concernés ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;

- k) il finalise et clôture les engagements juridiques en lien avec le service prescripteur ;
- l) il transmet une synthèse des erreurs constatées aux fins d'analyse commune.

2° Le délégant reste chargé :

- a) du pilotage des crédits ;
- b) de l'opportunité des décisions de dépenses ;
- c) de la certification du service fait ;
- d) de la priorisation de ses actes à traiter ;
- e) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire et le délégant demeurent responsables du respect des obligations qui relèvent de leurs domaines de compétences au regard des dispositions des articles L. 131-9 à L. 131-15 du code des juridictions financières relatives au régime de responsabilité des gestionnaires publics.

II. Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion qui lui incombent ;
- d) il met en œuvre les dispositifs de contrôle interne prévus par la feuille de route ministérielle en lien avec le RFFiM et les responsables de programme concernés ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) de la constatation des créances, des décisions d'émission de titres de recette et de leur éventuelle annulation ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire et le délégant demeurent responsables du respect des obligations qui relèvent de leurs domaines de compétences au regard des dispositions des articles L. 131-9 à L. 131-15 du code des juridictions financières relatives au régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

La délégation qui lui est accordée dans le cadre du présent protocole ne restreint pas sa responsabilité ni sa liberté d'appréciation et le cas échéant de signalement que lui confèrent les dispositions réglementaires en ce qui concerne, d'une part, son rôle en tant que comptable (en application notamment des articles 77, 80 et 81 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et de l'article L. 131-7 du code des juridictions financières) et, d'autre part, son rôle en tant que contrôleur budgétaire (en application des articles 87 à 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé).

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° des I et II de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet lors de la signature par les parties. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Abrogation

La convention de délégation de gestion du 19 mai 2022 modifiée est abrogée.

Article 9 : Publication de la convention de délégation de gestion

Le délégant assure la publication de la présente convention au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Fait le 26 août 2025

Le délégant

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Éric BANEL

Le secrétaire général

Le responsable de la fonction financière ministérielle

Guillaume LEFORESTIER

Le délégataire

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès
du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
et du ministère de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Marc FOSSEUX